

---

Sur le rapport des comités des Finances et des secours réunis,  
décret accordant un secours à la citoyenne Jean Richard, veuve  
Coutera, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794)  
Henri Menuau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Menuau Henri. Sur le rapport des comités des Finances et des secours réunis, décret accordant un secours à la citoyenne Jean Richard, veuve Coutera, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 269;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15494\\_t1\\_0269\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15494_t1_0269_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

et Louis Guillon, à chacun la somme de 150 L, à titre de secours, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (74).

## 49

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances et des Secours réunis, sur la pétition de la citoyenne Jeanne Ricard, veuve Coutera, qui n'ayant d'autres moyens de subsister, qu'une pension de 310 L sur les ci-devant clergé et économats qui a été supprimée par la loi, se trouve dans un état très déplorable, fort âgée et très infirme, décrète ce qui suit :

Il sera payé, sur le vu du présent décret, par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel, la somme de 310 L, à la citoyenne Jeanne Ricard, veuve Coutera.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (75).

## 50

Un membre [LANTHENAS] présente un projet de décret sur le gouvernement révolutionnaire.

Renvoyé au comité de Législation (76).

[Projet de décret sur le Gouvernement révolutionnaire, présenté par F. Lanthenas, imprimé par ordre de la Convention nationale] (77).

## TITRE PREMIER

*Déclaration de principes du gouvernement révolutionnaire; garantie des droits et de la liberté du citoyen.*

ARTICLE PREMIER. Le gouvernement révolutionnaire, celui qui peut sauver la patrie sans exposer sa liberté, et que la Convention nationale rétablit en ce moment, consiste dans la *centralisation* de tous les moyens de défense de la République contre ses ennemis extérieurs, et de tous ceux de vigilance et de force contre ses ennemis du dedans, et dans l'*organisation* prompte (*révolutionnaire*) de tout ce qui peut augmenter l'amour du peuple pour la liberté, démasquer les hypocrites, animer les patriotes foibles, soutenir les énergiques, empêcher les extravagances de la folie ou les atrocités des scélérats, faire régner la justice seule et impartiale du peuple, récompenser les vertus,

punir le crime, l'aristocratie invétérée, pardonner l'erreur des patriotes, avec une égale énergie et toute l'utilité possible, pour la cause de la liberté et l'intérêt de la patrie.

II. Le gouvernement révolutionnaire n'est point une *dictature* : quelque explication, quelque signification que l'on donne à ce mot, c'est l'effet simple de l'éveil du corps politique, sur des dangers imminens; c'est l'activité, la réunion, l'emploi de toutes ses forces; c'est la vigilance, la multiplication et la permanence des travaux; c'est enfin le dévouement de tous les citoyens, de toutes les fortunes, de tous les bras, au salut de la patrie.

III. La forme donnée au gouvernement révolutionnaire a été inspirée par les circonstances les plus périlleuses : ces circonstances n'ont point permis que l'on exposât l'Etat à l'essai de la constitution que le peuple venoit d'accepter. La représentation nationale a pris sur elle seule de sauver la France. Elle le devoit aux fonctions et aux devoirs qui découlent de son essence même dans le corps politique : elle l'a fait jusqu'à présent avec un succès qui surpasse toutes ses espérances; elle continuera, avec le secours de la Providence, qui est le génie de la liberté des peuples.

IV. La représentation nationale est plus particulièrement, sous le gouvernement révolutionnaire, le centre de l'opinion publique, de la morale et de l'instruction républicaine. Elle répand la lumière et dirige les sentimens des bons, en même temps qu'elle imprime la terreur aux méchans et qu'elle les punit. Sous le gouvernement révolutionnaire, tout ce qui tend à *avilir la représentation nationale et à diminuer ainsi la majesté du peuple*, est réprimé avec plus de vigilance et puni avec plus de sévérité.

V. La chute des derniers conspirateurs qui, quoique très médiocres en courage et en talens, ont pu cependant faire du gouvernement révolutionnaire l'instrument de leur ambition et de leur scélératesse, montre les défauts que ces conspirateurs avoient eux-mêmes, à dessein, donné à sa première organisation; tandis que nos victoires, la punition même rapide de ces perfides et de leurs complices, et l'anéantissement de tous leurs complots, démontrent les avantages de ce gouvernement. Il s'agit donc seulement, après être sorti de grands dangers, de profiter de l'expérience et de corriger ce qu'on y avoit introduit de défectueux.

VI. D'autres avantages pour la perfection du gouvernement révolutionnaire, qui résultent de la chute de ces conspirateurs, c'est de connoître maintenant la véritable origine des prétextes dont se sont couvertes les diverses factions que la Convention nationale a déjouées, d'y mettre un terme, de les anéantir, et de rendre à la représentation nationale l'UNITÉ de sentimens et d'action, que ces factions lui avoient ravie.

VII. Robespierre, ce tyran d'odieuse mémoire, fonda lui-même l'esprit *ultra révolutionnaire*, en 1792 (vieux st.); à la veille de la chute des Hébert et des Chaumette, il souffloit encore de toutes ses forces cet esprit; après la punition de scélérats, il a défendu et excité en secret tous leurs sectateurs ou complices; et publiquement, il se paroit de modération ! Robespierre s'est

(74) P.-V., XLV, 79-80. C 318, pl. 1 283, p. 42, minute de la main de Menuau. Décret n<sup>o</sup> 10 755. *Bull.* 20 fruct. (suppl.).

(75) P.-V., XLV, 80. C 318, pl. 1 283, p. 43, minute signée de la main de Menuau. Décret n<sup>o</sup> 10 754. *Bull.* 20 fruct. (suppl.).

(76) P.-V., XLV, 80.

(77) C 318, pl. 1 283, p. 66, imprimé 12 pages. *Moniteur*, XXI, 687-688. *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 278; F. de la Républ., n<sup>o</sup> 429; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 129.